

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUIN 2012

N° 9

date de publication : 26 juin 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS1

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ROMUALD DE PONTBRIAND SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES.....	1
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	1
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE JACOB SOUS-PREFET DE DAX.....	2
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LOÏC OBLED	3
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	4
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	5
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE PEYRAMALE.....	7
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JOSE MANARILLO, CHEF DU POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL.....	7

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....7

ARRETE DAECL N°2012- 830 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES.....	7
ARRETE DAECL N° 2012-831 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NICOLE KLEIN, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	8
ARRETE DAECL N° 2012-832 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. RICHARD PASQUET, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST	10
ARRETE DAECL 2012-833 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES	11
ARRETE DAECL N° 2012- 834 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE MORNON DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	12
ARRETE DAECL N°2012-835 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS FRIDRICI, CHEF DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE DEMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	13
ARRETE DAECL N°2012-836 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE	14
ARRETE DAECL N°2012-837 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	15
ARRETE DAECL N° 2012-838 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE	17
ARRETE DAECL N°2012-839 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	18
ARRETE DAECL N°2012-840 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL GODDERIDGE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE.....	20
ARRETE DAECL N° 2012-841 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN LUC VASLIN, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL POUR LES PYRENEES ATLANTIQUES ET LES LANDES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES ATLANTIQUES	20
ARRETE DAECL N°2012-842 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-DENIS DE VOYER D'ARGENSON DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	23
ARRETE DAECL N°2012-843 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PATRICE RUSSAC, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE.....	23
ARRETE DAECL N°2012-844 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES	27
ARRETE DAECL N°2012- 845 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS NEMBRINI, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX	28
ARRETE DAECL N°2012-846 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES	28
ARRETE DAECL N°2012-847 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	29

ARRETE DAECL N°2012-848 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	30
ARRETE DAECL N°2012-849 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER	31
ARRETE DAECL N°2012-850 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	37
ARRETE DAECL N°2012- 851 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS	39
ARRETE DAECL N°2012-852 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES REPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCEES DU DEPARTEMENT DES LANDES.....	40
ARRETE DAECL N°2012-853 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	41
ARRETE DAECL N°2012-854 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	45
ARRETE DAECL N°2012-855 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS	47
DECISION DAECL N° 2012-856 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (L'ACSE)	48
ARRETE DAECL N°2012-857 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES	49
ARRETE DAECL N°2012- 858 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA COMMUNICATION RELATIVE A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE.....	50
ARRETE DAECL N°2012-859 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES EN MATIERE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES	51
ARRETE DAECL N°2012-860 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A M. PASCAL MARQUE, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT	51
ARRETE DAECL N°2012-861 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURE DE MARCHES PUBLICS	52
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES	53
DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.....	54

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ROMUALD DE PONTBRIAND SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Monsieur Romuald de PONTBRIAND en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 25 juin 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Romuald de PONTBRIAND, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception :

1- des réquisitions de la force armée,

2- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : Monsieur Romuald de PONTBRIAND, exercera en outre, la suppléance des fonctions dévolues au Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax lors de leurs absences.

A cet effet, les délégations de signature qui leur ont été données lui seront conférées pendant ces périodes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romuald de PONTBRIAND, la suppléance de ses fonctions sera assurée par Monsieur Serge JACOB, Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX qui bénéficiera alors de la délégation conférée à Monsieur Romuald de PONTBRIAND par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX, la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sera exercée par Monsieur Loïc OBLED, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes qui bénéficiera alors de la délégation conférée à Monsieur Romuald de PONTBRIAND par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 1962-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 1992-694 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Monsieur Romuald de PONTBRIAND, Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 29 juillet nommant Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de Dax ;

Vu le décret du 10 juin 2011 nommant Monsieur Loïc OBLED, Directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Romuald de PONTBRIAND, secrétaire général de la préfecture, pour les décisions de dépenses et de recettes relevant de la compétence de responsable d'unité opérationnelle des BOP relevant du Ministère de l'Intérieur et "dits" d'adhérence interministérielle qui ont vocation à être exécutées par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus de la préfecture des Landes à compter du 1er janvier 2011.

Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romuald de PONTBRIAND, cette délégation sera exercée par M. Serge JACOB,

sous-préfet de Dax.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PEYRAMALE, directrice des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, dans la limite de 1000 € par opération, pour les décisions de dépenses et de recettes visées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, cette délégation sera exercée :

® pour le BOP 307 :

- pour le centre de coût « ressources humaines » (T2), par Mme Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines,
- pour le centre de coût « ressources humaines » - formation et action sociale- (T2), par Mme Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel mobilité/carrière, formation, action sociale, par M. René MARTINEZ, animateur de formation pour le service fait en matière de formation
- pour le centre de coût « moyens et logistique » et « ressources humaines » (HT2), par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique
- pour le centre de coût « service interministériel des systèmes d'information et de communication » par M. Patrick PETIT, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication

® pour le BOP 216, « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » - Volet Action Sociale, par Mme Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel Conseil mobilité carrière, formation, action sociale.

® pour les autres programmes : par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses de leurs résidences respectives :

- à M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax
- à M. Loïc OBLED, sous-préfet, directeur de cabinet

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des services de la sous-préfecture de Dax à M. Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax et, en son absence, à Mme Annie CAZABAT, secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Loïc OBLED, sous-préfet, directeur de cabinet, pour les décisions de dépenses relevant du centre de coût « cabinet » (garage, communication...).

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de préfecture gestionnaires de la plate forme CHORUS, Mme Anne-Marie TASTET, Mme Nelly LARRUE Mme Claudine JULIA et Mme Viviane BORRITS pour :

- la validation des engagements juridiques
- les certifications du service fait
- la validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales (RNF) traitées dans CHORUS
- toutes les opérations de saisie

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet, directeur de cabinet, et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE JACOB SOUS-PREFET DE DAX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Serge JACOB sous-préfet de Dax,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 juin 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge JACOB, Sous-Préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Dax, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de DAX, délégation de signature est donnée à Madame Annie CAZABAT, attachée de préfecture, chargée des fonctions de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DAX, en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives
- substitution des Maires

- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs
- arrêtés et actes réglementaires
- circulaires et instructions générales
- lettres aux Ministres, aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CAZABAT, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

- Mme Marie-Hélène PINTUS, Attachée de Préfecture,
- M. Jean-Marc CANTONNET, Attaché de Préfecture.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annie CAZABAT, de Madame Marie-Hélène PINTUS et de Monsieur Jean-Marc CANTONNET, la délégation qui leur est conférée sera exercée : pour le bureau de la sécurité et des titres – section droits à conduire et manifestations sportives, par Madame Danielle CANTONNET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section.

Permanences

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge JACOB, Sous-Préfet de Dax, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge JACOB, sa suppléance sera assurée par Monsieur Romuald de PONTBRIAND, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Serge JACOB à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 7 : En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet de DAX et du Secrétaire Général des Landes la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de DAX sera exercée par Monsieur Loïc OBLED, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Serge JACOB à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur Serge JACOB assurera sa suppléance. A cet effet, la délégation de signature donnée au Secrétaire Général de la Préfecture des Landes lui sera également conférée pendant cette période.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, Monsieur Serge JACOB assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signature données au Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et au Directeur de Cabinet du Préfet des Landes lui seront également conférées pendant cette période.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LOÏC OBLED

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Vu le décret du 10 juin 2011 nommant Monsieur Loïc OBLED, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 juin 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc OBLED, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes pour tout ce qui relève des attributions du Cabinet, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée
- 2°) des arrêtés de conflit,

des attributions concernant la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc OBLED, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet,
- à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires

relevant du bureau de Défense et de la Protection Civile,

- à Monsieur Patrice ABBADIE, chef du bureau de la Communication Interministérielle, pour les affaires relevant du bureau de la communication Interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BOURGEOIS, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Dominique GOURDON, secrétaire administratif de classe supérieure.

Permanences

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc OBLED, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc OBLED, sa suppléance sera assurée par Monsieur Romuald de PONTBRIAND, secrétaire général de la préfecture. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Loïc OBLED à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur de cabinet et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes la suppléance des fonctions de directeur de cabinet sera assurée par Monsieur Serge JACOB, sous préfet de Dax. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Loïc OBLED à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de Dax, Monsieur Loïc OBLED assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signature données au Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et au Sous-Préfet de Dax lui seront également conférées pendant cette période.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 juin 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les correspondances courantes concernant la direction
- les actes d'exécution de la dépense publique pour les dotations et subventions.

Sont exclus de la présente délégation, la signature des engagements juridiques et des pièces de liquidation.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, la délégation conférée à l'article 1er sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Eric EINSITEL, Attaché, chef du bureau du contrôle administratif
- Monsieur André PLANAS, Attaché, chef du bureau des actions de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUI 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 juin 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part

- la correspondance courante de la direction,
 - les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,
 - les convocations aux réunions présidées par le directeur,
 - les ampliations des arrêtés et copies conformes,
- d'autre part, les actes suivants relevant respectivement
- a) du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE
- instructions aux Maires d'usage courant relatives à l'organisation des Elections,
 - récépissés de candidatures aux élections professionnelles,
 - reçus provisoires de candidature pour les élections politiques,
 - habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres (Décret n° 95-330 du 21 mars 1995),
 - ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,
 - cartes professionnelle des agents de sécurité
 - autorisations de loteries et tombolas,
 - autorisations de survol aérien du département,
 - autorisations d'utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et plateformes ULM,
 - cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),
 - titres de circulation (forains et nomades),
 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
 - autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
 - délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
 - dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
 - autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .
 - autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
 - récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées,
 - récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières,
 - consultations des services dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement,
 - saisine des services déconcentrés pour élément de réponse sur plaintes de particuliers pour atteinte portée à l'environnement.
- b) du bureau de l'identité nationale et des étrangers
- laissez-passer, titres de voyage,
 - visas,
 - cartes nationales d'identité des Français,
 - autorisations provisoires de séjour,
 - cartes de séjour des étrangers,
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers,
 - titres d'identité républicains,
- c) du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière
- permis de conduire,
 - convocations de la commission départementale de sécurité routière,
 - convocations des commissions médicales,
 - autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques,
 - dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes,
 - avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de

canalisations et de lignes aériennes ou souterraines,

- décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation ,
- dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses,
- dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
- attestation de « service fait » – BOP 207

Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant instructions générales (excepté les instructions courantes aux Maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au Préfet et au Secrétaire Général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Monsieur Bruno FOREST Attaché, Chef du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE
- Madame Martine DELPEY, Attachée Principale, Chef du Bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- Madame Francine DELIEUX, Attachée Principale, Chef du Bureau de l'identité nationale et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de la Direction de de la Réglementation et des Libertés Publiques et du Chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- ampliations et copies conformes,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, et pour les transmissions courantes relevant de la section « élections», par :

- Madame Bernadette LAILHEUGUE, Secrétaire Administrative de classe supérieure.

- pour le bureau de la circulation et de la sécurité routière, par :

- Madame MG. MOUNEYRES, Technicienne supérieure en chef de l'Equipement, adjointe au chef de bureau, pour toutes les attributions relevant de la section sécurité et réglementations routières et en son absence par Monsieur Régis APARICIO, Technicien supérieur principal de l'Equipement,

- Monsieur J.P. HORY, Délégué de l'éducation routière, adjoint au chef de bureau, pour toutes les attributions relevant de la section éducation routière et en son absence par Monsieur Christian LASSALLE, Inspecteur du permis de conduire.

- pour le bureau des étrangers et de l'identité nationale, par

- Madame Solange LANGLADE, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau
- Madame Joëlle CUBILIBIA, Secrétaire administrative de classe normale

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Daniel CASTERAN, et d'un ou plusieurs Chefs de Bureau de la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des Chefs de Bureau susmentionnés.

ARTICLE 5 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Madame Martine DELPEY, Attachée Principale, Chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- les permis de conduire.

- Madame Francine DELIEUX, Attachée Principale, Chef du Bureau de l'identité nationale et des étrangers.

- les cartes nationales d'identité,
- les délivrances ou refus des titres de séjour des étrangers,
- les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- les titres d'identité républicains.

- Monsieur Bruno FOREST, Attaché, Chef bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, à l'effet de signer :

- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de marchands ambulants, colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers et cartes de commerçants non sédentaires,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires,
- les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE PEYRAMALE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 juin 2012, délégation de signature est donnée à Madame Catherine PEYRAMALE, directrice des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, à l'effet de signer :

- toute correspondance courante relevant du service
- les ampliations d'arrêtés et copies conformes

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PEYRAMALE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par Madame Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines
- par Monsieur Patrick PETIT, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication
- par Madame Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique
- par Madame Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel action sociale, formation, mobilité carrière

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012,

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 JUIN 2012, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JOSE MANARILLO, CHEF DU POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 juin 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur José MANARILLO, attaché principal, chef du pôle juridique interministériel à l'effet de signer, tout document courant du service.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier officiel (Minsitres – Elus locaux) et la correspondance comportant décision ou instructions générales pour lesquels la signature est réservée au secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2012- 830 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale et de la Culture du 5 janvier 1993 nommant Monsieur Jacques PONS, conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques PONS, directeur des archives départementales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

Ø correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

Ø engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

Ø correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 121-9 du code général des collectivités territoriales ;

Ø avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;

Ø visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

Ø documents liés au contrôle de la conservation, du tri , du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

Ø visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

Ø documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

Ø correspondances et rapports

ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 :

M. Jacques PONS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Président du Conseil général.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2012-831 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NICOLE KLEIN, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
Vu le décret en date du 2 avril 2010 nommant Mme Nicole KLEIN, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole KLEIN, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes:

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- 1 - contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;
 - 2 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (article L1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de santé publique) ;
 - 3 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de santé publique) ;
 - 4 - contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
 - 5 - désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14 ; R 1321-6 du code de la santé publique) ;
 - 6 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (articles L 1321-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;
 - 7 - contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;
 - 8 - contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (article R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;
 - 9 - contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (articles R 1335-9 à R 1335-12 du code de la santé publique) ;
 - 10 - salubrité des immeubles (articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-30, R 1331-5 ;R 1331-6 ; R 1331-10 du code de la santé publique) ;
 - 11 - lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (article L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;
 - 12 - contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;
 - 13 - réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique) ;
 - 14- Participation à l'application du règlement sanitaire international
- Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux
les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique
- Actions de santé publique

1 - notification des arrêtés concernant les hospitalisations sans consentement :

- Ø transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office (L3211-3);
 - Ø courriers au procureur de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile relatifs à l'information portant sur les personnes hospitalisées à la demande d'un tiers et les tiers demandeurs (L 3212-5);
 - Ø courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée, relatifs à une hospitalisation d'office à un renouvellement et à toute sortie (L3213-9).
- 2 - Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaire nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique; et notification de ces décisions
- 3- D'une façon générale toutes saisines ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation visée à l'article 1 :

- Les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les arrêtés d'autorisation, de limitation ou d'interdiction d'activité ;
- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;
- Dans le cadre de la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :
 - 1-arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - 2-arrêtés fixant les périmètres de protection;
 - 3-arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département;
 - 4-arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
 - 5-arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées;
 - 6-arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ou d'établissement thermal ;
 - 7-les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles;
 - 8- arrêtés concernant la salubrité des immeubles
 - 9- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées
- Dans le cadre du contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux
les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'ARS.
- Dans le cadre des actions de santé publique
 - 1-les arrêtés relatifs à l'hospitalisation d'office, dont celles des personnes détenues atteintes de troubles mentaux,
 - 2-arrêté de composition et de fonctionnement de la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique;
 - 3-les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique;

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole KLEIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Ø Mme Colette PERRIN, directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Dominique CASTANIER ou Mme Christine ZERBIB, inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale,
- Ø en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
 - o Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - o Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,
 - o Mme Claudie BASTAT, conseiller technique de service social,
 - o Monsieur Philippe LAPERLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - o Monsieur Patrice JOBLLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Ø en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LAYLLE, dans le cadre de ses attributions par :
 - o M. Jacques CHOPIN, ingénieur principal d'études sanitaires.
 - o Mme Gaëlle LAGADEC, , ingénieur d'études sanitaires,
 - o M. Christophe MATRAS-CAZANABE, , ingénieur d'études sanitaires,

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2012-832 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. RICHARD PASQUET, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;
Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET dans le cadre des prestations que les services de l'État peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale à effet :

- d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'État lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 €HT,
- de signer les engagements de l'État (devis, marchés) quel que soit le montant,

ARTICLE 2 :

M. Richard PASQUET est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du CETE SO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL 2012-833 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du Colonel Olivier BOURDIL, en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes et chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;
- la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel BOURDIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Directeur opérationnel, et en ce qui concerne les actions de prévention relevant du SDIS et celles afférentes à l'hébergement touristique et aux campings par le Commandant Olivier LOUSTAU.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Colonel Olivier BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2012- 834 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE MORNON DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 60.516 modifié du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°97-.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 108 et 109 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu la circulaire 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la décision en date du 31 mai 2012, chargeant M. Christophe MORNON d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

A La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R 216.14 du code de l'aviation civile ;

B La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat ;

C Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Pour l'exercice des missions conférées par l'article L6332-3 du Code des transports et par la section 1 du chapitre III, du titre I du livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie relative respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier;

D Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement connu,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité ;

E Les autorisations de lâchers de ballons, Les autorisations de parachutage,

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles ;

F Les habilitations à utiliser des hélisurfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

G Les interdictions provisoires de survol,

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
La décision de rétention d'aéronef.

ARTICLE 2 :

M. Christophe MORNON est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur par intérim de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégué".

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur par intérim de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet des Landes

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-835 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS FRIDRICI, CHEF DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE DEMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 modifié du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 modifié fixant les conditions d'exercice des fonctions de démineur de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 modifié fixant les conditions d'attribution des niveaux de compétence et des fonctions spécifiques des personnels démineurs de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 nommant M. Jean-Louis FRIDRICI, chef d'antenne de déminage à Saint-Martin-de-Seignanx, à compter du 01 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage sis à Saint-Martin-de-Seignanx, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du centre de déminage (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme 161 : Intervention des services opérationnels – action 04 : neutralisation des engins explosifs, de la mission ministérielle : sécurité civile pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services du centre de déminage

ARTICLE 2 :

M. Jean-Louis FRIDRICI est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

M. Jean-Louis FRIDRICI ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Landes, le directeur départemental des finances publiques et le chef du centre interdépartemental de déminage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2012-836 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la Direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Délégation est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à compter du 1er février 2012, à l'effet de signer les actes relevant des compétences suivantes pour mener à terme les litiges nés de faits antérieurs au 23 mai 2011, date de mise en concession de la N10/ A63:

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	
Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable.	L.118-8 du code de la voirie routière
Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules.	L.2044 du code civil
B) POLICE DE LA CIRCULATION,EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE	
Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Art. R.418-9 du code de la route

ARTICLE 2 :

Monsieur Jacques LE MESTRE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-837 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du Travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Mr FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A - SALAIRES

1 - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),

2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),

3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),

4 - Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5),

5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail),

6 - Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4),

7 - Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

8 - Extension des accords et avenants de salaires des conventions collectives départementales étendues des professions agricoles (articles L 2261-26, D2261-6 et D2261-7 du Code du Travail)

B - REPOS HEBDOMADAIRE

1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),

2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 - R 3132-21),

3 - Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L3132-29),

4 - Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L3132-29),

5 - Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L3132-25 et L3132-19).

C - ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - article L 2336-4 du code de la santé publique),

2 - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et

comme mannequin dans la publicité et la mode (L7124-1),

3 – Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L7124-5),

4 – Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L7124-9).

D - APPRENTISSAGE ALTERNANCE

1 - Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),

2 – Enregistrement des contrats d'apprentissage relatifs au secteur public non industriel et commercial (Loi n° 92-675 – décret n° 92-1258 du 30/11/1992 et n° 93-162 du 02/02/1993),

E - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

1 - Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail),

2 - Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F - PLACEMENT AU PAIR

1 - Autorisations de placement au pair de stagiaires "aides familiales" (accord européen du 21/11/99 - circulaire n° 90-20 du 23/01/99).

G - EMPLOI

1 - Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle (R 1143-1),

2 - Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail),

3 - Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 du code du travail),

4 - Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 - R 5123-12 à 14),

5 - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3, R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail),

6 - Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 - R 5121-14 à 18),

7 - Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),

8 - Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont, avance Eden et chéquiers conseils (articles L 5141-2 à L 5141-6, R 5141-1 à R 5141-33 du code du travail, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08),

9 - Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03),

10 - Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 - L 5134-1 à 4),

11 - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

12 - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

13 - Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

14 - Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises (articles L 5134-54 à L 5134-64 du code du travail),

15 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" (article L 3332-17-1 du code du travail),

16 – Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats unique d'insertion et aux CIVIS (L5134-21 et L5134-22, L5134-36 et L5134-39, L5134-65 et L5134-66, L5134-75 et L5134-78, L5134-19-1, L5134-04, L5134-100 et L5134-101)

H - GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

1 - Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail - L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n° 2005-015 du 2 août 2005 art. 11),

2 - Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à R 5423-6, R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail),

3 - Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 - Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 - Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02,

décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03),

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),

2 - Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et R 5212-19 à R 5212-31 du code du travail),

3 - Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),

2 - Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),

3 - Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et D 5213-15 à 21),

4 - Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R6222-55 à R 6222-58 du code du travail - arrêté du 15/03/78).

5 - Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

L – AGENCE DE MANNEQUINS

1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123.17).

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation :

Ø les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,

Ø les circulaires et instructions générales,

Ø les décisions portant attribution de subvention,

Ø les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au Préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux,

Ø les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,

Ø les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,

Ø les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

ARTICLE 3 :

M. Paul FAURY, directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence et d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2012-838 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet des Landes :

Ø Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés,

Ø Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,

Ø Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,

Ø Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés,

Ø Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures,

Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

ARTICLE 2 :

Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-839 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2011 nommant M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à compter du 1er octobre 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière

Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : stationnement ; limitation de vitesse ; intersection de route – priorité de passage – stop ; implantation de feux tricolores ; mises en service ; limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; autres dispositifs.	
Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	
C) AFFAIRES GENERALES Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

ARTICLE 2 :

Monsieur André HORTH est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il

a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-840 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL GODDERIDGE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le 3ème paragraphe de l'article 13 ter ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le décret du 19 janvier 1994 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 nommant M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à compter du 1er octobre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à compter du 1er octobre 2011, à effet de signer :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de leurs abords ;

- les actes relatifs à l'instruction des procédures de création, de révision et d'extension des secteurs sauvegardés ;

- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

- dans le cadre de la procédure relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, toutes décisions et documents, notamment :

Ø les accusés de réception des dossiers de demande ou de renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles,

Ø les arrêtés accordant, refusant ou retirant la licence et les lettres de notification,

Ø les récépissés de déclaration de spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Paul GODDERIDGE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2012-841 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN LUC VASLIN, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL POUR LES PYRENEES ATLANTIQUES ET LES LANDES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES ATLANTIQUES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes
Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;
Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 modifiée d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine ;
Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;
Vu le décret n° 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;
Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,
Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports ;
Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux titres de la formation professionnelle maritime ;
Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine ;
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant, l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- 1 – L'exercice de la tutelle du pilotage
 - 1 -Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
 - 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
 - 3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
 - 4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.
- 2 – Chasse sur le domaine public maritime
Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.
 - 3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions
- 1 - Agrément et retrait d'agrément.
 - 2 – Contrôle.
 - 4 - Achat et vente de navires

- 1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
- 2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires, entre français, pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneau de jauge brute.
- 3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.
- 5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes
 - 1 - Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
 - 2 - Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
 - 3 - Contrôle de l'activité des comités locaux _ suspension de l'exécution de leurs décisions.
- 6 – Abandon des navires et engins flottants
Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.
- 7 - Police des épaves
 - 1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves.
 - 2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.
- 8 – Commissions nautiques locales
Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.
- 9 – Exploitation de cultures marines
 - 1 - Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.
 - 2 - Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.
- 10 – Défense
 - 1 - Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
 - 2 - Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.
- 11 – Pêches maritimes
Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- 12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer
 - 1 - Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
 - 2 - Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.
- 13 – Pêche à la civelle
Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.
- 14 – Quotas de pêche
Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.
- 15 – Permis de conduire des bateaux de plaisance
 - 1 - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.
 - 2 - Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.
 - 3 - Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.
 - 4 - Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur ;
 - 5 - Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
 - 6 - Désignation des examinateurs du permis hauturier.
- 16 – Commission portuaire de bien-être des gens de mer
 - 1 - Désignation des membres.
 - 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission portuaire de bien-être des gens de mer.

ARTICLE 2

Sont exclus de la délégation:

- Ø les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale;
- Ø les circulaires et instructions générales;
- Ø les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis à vis des communes;
- Ø les décisions portant attribution de subvention;
- Ø les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au Préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux;
- Ø les mesures de fermeture administrative d'un établissement;
- Ø les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commission administratives;
- Ø les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Luc VASLIN est autorisé à donner, sous sa responsabilité, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le délégué à la Mer et au Littoral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2012-842 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-DENIS DE VOYER D'ARGENSON DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme sur les successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 modifié du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 modifié du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2012-843 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PATRICE RUSSAC, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE**

Le Préfet des Landes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
 Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 Janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci après, réservées à la signature personnelle du Préfet:

- correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires et des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département et instructions générales,
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- arrêtés à caractère réglementaire,
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;

2) Les décisions dans les domaines et matières suivants selon les conditions indiquées :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	A – ADMINISTRATION GENERALE	
	Sans objet	
	B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES	
	Sans objet	
	C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS	
	Sans objet	
	D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation	Code de l'environnement, code minier
D2	- transit.	
D3	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent. Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
	E – ENERGIE	
E	Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité; Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV. Les certificats d'obligation d'achat; Les certificats d'économie d'énergie; Les documents liés à l'instruction des procédures relatives: - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie.	Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques. Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les

N° de code	Nature des décisions déléguées	
		producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie
	F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES	
F1	<u>a) véhicules:</u> Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage Les réceptions à titre isolé des véhicules ; Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ; Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ; Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ; Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.	
F2	<u>a) appareils à pression et équipements sous pression :</u> Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD) Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR) Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus) Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché	Loi n° 571 du 28 octobre 1943 Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression) Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables) Arrêté du 15 mars 2000 Arrêté du 3 mai 2004 Arrêté du 6 décembre 1982
F3	<u>b) canalisations de transport de matières dangereuses :</u> Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06 Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004. Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques du sûreté, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)	Loi du 15/02/41 et décret N°85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible Loi n°65-498 du 29/06/65 et décret n°65-881 du 18/10/65 pour les canalisations de transport de produits chimiques Loi n°58-336 du 29/03/58 et décret n°59-998 du 14/08/59 et n°89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport) Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation) Code de l'Environnement (livre II – Titre 1er – Chapitre IV)
F4	Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques - Autorisation de vidange - Approbation des projets de travaux et mise en service - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges	Code de l'environnement (Livre II –

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	- Règlement d'eau - Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)	Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)
	G - PROTECTION DE LA NATURE	
G1	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
G2	Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
G3	Préservation des espèces protégées Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement. Les décisions relatives : -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement. Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21 La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces Les actions relatives au conservatoire botanique national	Code de l'environnement Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces
	H- DIVERS	
	Ordres de mission à l'étranger Ordres de mission permanents à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du

N° de code	Nature des décisions déléguées	
		8/03/1999.
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	Sans objet	

ARTICLE 3 :

M. Patrice RUSSAC est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Le Préfet est informé de l'arrêté pris en matière de subdélégation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes et Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2012-844 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 du ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Délégation est donnée à M. Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception des circulaires aux maires et de celles destinées :

Ø aux Parlementaires,

Ø au Président du Conseil Général, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux.

2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :

Ø Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

Ø Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;

Ø Les titres de reconnaissance de la nation ;

Ø Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Ø Les certifications des demandes de retraite du combattant ;

Ø Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;

Ø Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

ARTICLE 2 :

M. Paul de ANDREIS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du service départemental de l'office national des anciens

combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012- 845 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LOUIS NEMBRINI, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 421-14, R421-9 et R421-54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu le décret du 24 décembre 2009 nommant M. Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'académie de Bordeaux

Vu la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 août 2004,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de Bordeaux à l'effet de signer les déférés au tribunal administratif concernant les actes des collèges du département des Landes dans les matières suivantes :

Les délibérations du conseil d'administration relatives :

Ø à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;

Ø au recrutement des personnels ;

Ø au financement des voyages scolaires

Les décisions du Chef d'établissement relatives

Ø au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

Ø aux marchés et conventions portant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de Bordeaux, est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Recteur de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-846 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes ;
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, Claude MOREL ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques LACOMBE, Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

A - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ø Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

B - ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION DE COURS ET D'ENSEIGNEMENTS DIVERS

Ø Code de la route

Ø Cours d'adultes

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

Ø les arrêtés à caractère réglementaire

Ø les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux

Ø les circulaires aux maires

Ø les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-847 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- Ø 139 : enseignement privé du premier et du second degré – titres 2, 3 et 6 ;
- Ø 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;
- Ø 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;
- Ø 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;
- Ø 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2 :

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, pour :

- Ø établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- Ø modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet:

- Ø la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- Ø la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 7 :

Une délégation de gestion des crédits sera conclue entre l'Inspecteur d'academie et le rectorat en ce qui concerne les programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques et le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2012-848 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes ;
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, Claude MOREL ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques LACOMBE, Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

Ø 200 000 €H T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

Ø des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Ø des crédits pour lesquels M. Jean-Jacques LACOMBE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques et le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-849 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 modifiée du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;
Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture, services déconcentrés ;
Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service;

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle du préfet :

- Ø correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux du département,
- Ø circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- Ø mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A - Gestion du personnel du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra:

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- Ø octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- Ø octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- Ø affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- Ø décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",
- Ø décision de réintégration,
- Ø arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- Ø arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus,
- Ø liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail.

2) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- Ø établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,
- Ø détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- Ø mise en position hors cadre.

3) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

B - Gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire (MAAPRAT)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- Ø octroi aux fonctionnaires du MAAPRAT des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11

janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,

Ø octroi aux fonctionnaires du MAAPRAT des congés pour naissance d'un enfant,

Ø octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour

l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires, à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2eme alinéa) de l'instruction,

Ø changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984

Ø recrutement des personnels non-titulaires,

Ø octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986,

Ø décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

C - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes,

Ø règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

Ø règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

D - Procédures contentieuses

Ø La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, ainsi qu'au code rural et au code forestier.

E - Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la DDTM.

II- AGRICULTURE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

A - Productions animales et végétales :

Ø décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),

Ø décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine (Arrêté ministériel du 27 décembre 2000),

Ø décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes (articles R665-1 à R665-17 du code rural),

Ø ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural).

B - Actions en faveur des agriculteurs:

Ø décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 et suivants, D 343-20 à D 343-24 du code rural),

Ø décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural),

Ø décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural),

Ø décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) (Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural),

Ø décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée (Arrêté ministériel du 22 mars 2006),

Ø décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et règlement CE n° 1975/2006- Décret n° 2007-1342 et arrêté du 12 septembre 2007),

Ø décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Arrêté régional du 16 janvier 2009),

Ø décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),

Ø décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) (Règlement C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006 - Arrêté régional du 12 février 2010),

Ø décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),

Ø décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural, Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009),

Ø décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),

Ø décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement CE n° 1535/2007),

Ø décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement CE n° 1535/2007),

Ø décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code rural),

Ø décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-10, R 312-1, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 du code rural),

Ø décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 121-1 et L 125-5 du code rural),

Ø décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles D 654-39 à D 654-113 et R 654- 114 du code rural),

Ø décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et D 654-101 à D 654-113, R 654-114 du code rural),

- Ø décisions en matière de société civile laitière (Article D 654-111 du code rural),
- Ø décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural),
- Ø décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin (Articles D 615-44-14 à D. 615-44-22 du code rural),
- Ø décisions en matière de prime à l'abattage des bovins (Règlements C.E n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 — N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999),
- Ø décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009),
- Ø décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),
- Ø Décisions en matière d'aide aux ovins et d'aide aux caprins (règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 – n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 et n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009),
- Ø décisions d'aides relatives au Plan de Performance Energétiques des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),
- Ø décisions en matière de transfert de quantités de référence laitière sans terre (article D 654-112-1 du code rural),
- Ø décisions en matière d'aides à la Politique Agricole Commune : aides à la surface, Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes, aide aux ovins et aides aux caprins, aide à la diversité des assolements, aide supplémentaire aux protéagineux, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio, aide à l'assurance récolte (règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, n°1120/2009 et n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 et n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009.).

C - Groupements agricoles d'exploitation en commun.

- Ø décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural).

D - Droit à paiement unique (DPU).

- Ø instruction des dossiers de demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu (Livre VI du code rural, articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique).

E - Protection des végétaux

1) décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural),

2) décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles:

- Ø arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- Ø obligation d'effectuer des lutttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
- Ø indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution, (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural).

3) décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture :

- Ø fumigation des denrées et locaux (Arrêté ministériel du 04 août 1986),
- Ø désinfection des sols (Arrêté ministériel du 16 octobre 1971),
- Ø lutte contre les taupes (Arrêté ministériel du 10 octobre 1988).

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des Territoires et de la Mer.

A - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

B - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

C - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme:

Ø avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

D – Tous types de communes :

Ø attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire.

Ø procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme.

E – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

Ø Avis conforme du préfet, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

Ø La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 111-7, L 111-9, L 111-10 et L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 133-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme et L 331-6 du code de l'environnement.

IV - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

Ø arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),

Ø approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975),

Ø injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

V - DEFENSE

Ø certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

VI — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1) Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

Ø actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,

2) Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

Ø actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

2) Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VII- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1) Paysage et environnement:

Ø actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Article L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

Ø conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

Ø récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

Ø procédures d'enquêtes publique réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, du code de l'Environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, concernant des opérations d'urbanisme, des projets de production d'électricité, les aménagements concernés par la loi littoral, les plans de prévention des risques naturels (PPRN), les plans d'exposition au bruit (PEB), à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique

- l'arrêté autorisant l'opération

Ø attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Ø la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, pour tout projet instruit par la DDTM soumis à une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'Etat.

Ø

2) Forêt

Ø subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

Ø autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 311-1, R 3121, R 312-2, R 312-3 du

code forestier),

Ø décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

Ø arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

Ø autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1, le 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

Ø autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 431-2 et L 431-3 du code forestier)

Ø autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 141-1 du code forestier)

Ø cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités)

Ø procédures d'enquêtes publique réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier.

Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :

o l'arrêté de mise à l'enquête publique

o l'arrêté autorisant le défrichement sauf dans les cas prévus ci-dessus.

3) Chasse:

Ø autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets, (Article R.427-12 du code de l'environnement),

Ø élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement,

Ø capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement,

Ø reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié),

Ø arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

Ø arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),

Ø missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),

Ø arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement,

Ø agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),

Ø arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),

Ø arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles panttes (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),

Ø autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),

Ø autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),

Ø autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement.

Ø procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement.

Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de:

- l'arrêté de mise à l'enquête publique

- l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA

4) Développement rural :

Ø décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) (Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005.

VIII- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

Ø convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,

Ø dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),

Ø dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).

Ø autorisations diverses :

- location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

IX – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- Ø pièces relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- Ø convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),

X – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1) Pêche :

- Ø autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- Ø captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
- Ø autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- Ø créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- Ø mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- Ø mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- Ø autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- Ø autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),
- Ø agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).
- Ø agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006)

2) Eau et milieux aquatiques :

- Ø procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV : Activités , installations et usages, du code de l'Environnement. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - l'arrêté autorisant l'installation
 - les correspondances aux collectivités locales en cette matière

3) Police des eaux:

- Ø récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
- Ø arrêtés de classement des barrages de classe D (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques)

ARTICLE 2 :

Mr Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-850 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
 Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;
 Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 Vu les arrêtés ministériels du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du département des Landes ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire - 03			
149	Forêt	BOP central BOP régional	titres 3 et 6
154	Economie et développement durable de l'Agriculture, de la pêche et des territoires	BOP central BOP régional	titres 3, 5 et 6
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	BOP central BOP régional	titres 2, 3, 5 et 6
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – 23			
113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 3 et 6
		BOP central « Soutien réseaux et contentieux »	titres 3, et 6
181	Protection de l'Environnement et Prévention des risques	BOP régional	titres 3, 5 et 6
203	Infrastructures et Services de Transports	BOP central - Entretien et exploitation	titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central « Stratégie, développement et pilotage »	Titres 3, 5 et 6
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	titres 2, 3, 5 et 6
135	Développement et amélioration de l'offre du logement	BOP régional BOP central « Lutte contre l'habitat indigne » et « Contentieux »	titres 3 et 6
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat - 07			
309	Entretien immobilier de l'Etat	BOP central Compte d'affectation spéciale CAS « Immobilier »	titres 3 et 5
Hors Budget Général			
PPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Délégation de crédits pour les opérations relevant de la DIREN	
Services du Premier Ministre			
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	BOP Régional	titre 3

ARTICLE 2 :

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour

les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer pour:

- Ø établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- Ø modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mr Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- Ø les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €
- Ø la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé;
- Ø la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- Ø les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6 :

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7:

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 :

Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion, passée entre le directeur départemental des territoires et de la mer, responsable d'Unité Opérationnelle, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité duquel est placé le centre de prestations comptables mutualisé MAAPRAT-MEDDTL, précisera la mission confiée au Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM), les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012- 851 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs

secondaires et leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mr Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département des Landes, à compter du 1 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-850 en date de ce jour portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mr Thierry VIGNERON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 130 000 €HT pour les fournitures et les services,

Ø 200 000€HT pour les travaux

Dans le cadre de cette délégation, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra cependant être assurée pour toutes les opérations concernées par les programmes 309 et 333 avant engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant:

Ø des missions et attributions de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

Ø des crédits pour lesquels M. Thierry VIGNERON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 3 :

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur des finances publiques et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-852 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, DE GROSSES REPARATIONS, DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DANS LES LYCEES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2009 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur

départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Landes ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la constatation et la liquidation des dépenses ;

Vu les conventions conclues avec la région Aquitaine confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les études et travaux de maintenance, de sécurité, de grosses réparations et liés à la vie des lycées dans les lycées du département des Landes ;

Vu les conventions de mandat conclues avec la région Aquitaine, confiant mandat à l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans les programmes prévisionnels des investissements n° 2 et 3 de la Région Aquitaine ou les programmes d'investissement sur les installations sportives et pour la formation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la Mer, pour l'exécution de la convention du 2 mai 1988 et de ses avenants et des conventions de mandat pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans le programme prévisionnel des investissements n° 2 de la région Aquitaine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature vise la totalité des actes incombant au mandataire depuis l'engagement juridique(y compris la signature des marchés) jusqu'au service fait et les demandes de paiement auprès du comptable par l'intermédiaire du compte 466-125 ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-853 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-624 modifiée du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2004-806 modifiée du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 modifiée du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 modifiée du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

I - TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle du Préfet :

1.1. Correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département ;

1.2. circulaires adressées à l'ensemble des maires du Département ;

1.3. mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

II - LES DECISIONS ET CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

2.1. L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

2.2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;

2.3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;

2.4. l'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

2.5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

2.6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

2.7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

2.8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

2.9. l'établissement et la signature des cartes professionnelle, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;

2.10. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

2.11. l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires ;

2.12. la transmission aux bureaux centraux ou régionaux de gestion du personnel et, le cas échéant, aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la DDCSPP ;

2.13. la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;

le recrutement des personnels temporaires contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

2.14. le commissionnement des agents du service.

III - EN MATIERE DE COHESION SOCIALE:

Action en faveur de l'inclusion sociale

3.1. Le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;

3.2. les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) ;

3.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du même code ;

3.4. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux.

Action en faveur des familles vulnérables

3.5. L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.6. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.7. les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5/03/07) ;

3.8. les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel ;

3.9. les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM ;

3.10. les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF ;

3.11. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;

3.12. l'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;

3.13. l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.14. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles L131-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.15. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.16. les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire » (circulaire interministérielle n° 98-119 du 07/98) ;

3.17. les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;

3.18. les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30/07/04).

Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

3.19. L'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats ;

3.20. l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite fixé par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire ;

3.21. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans les Landes et dans les autres départements de la région et les invitations à se présenter au gestionnaire d'un CADA (circulaire interministérielle DPM/AC13/2007/184 du 03/05/07 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;

3.22. l'instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

3.23. La délivrance des cartes européennes de stationnement (art. L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

IV - EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL :

4.1. décisions prises par la Commission des Aides Publiques au Logement (CDAPL) en matière d'Aide Personnalisée au Logement (APL) (Art. L. 351-14, R. 351-30, R. 351-31, R. 351-47 à R. 351-52 et R. 351-64 du CCH) ;

4.2. tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH) ;

4.3. tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5/03/07, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28/11/07, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;

4.4. tous actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

4.5. tous actes liés à la prévention des expulsions locatives.

V - EN MATIERE DE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

5.1. Agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

5.2. agrément des associations au titre du volontariat associatif ;

5.3. tous actes administratifs relatifs aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs pendant les vacances et les loisirs, à l'exclusion des mesures de suspension et d'interdiction d'exercer ainsi que d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles ;

5.4. tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures de suspension, d'interdiction, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.212-13, R.322-9 et R322-10 du code du sport ;

5.5. approbation technique des projets d'établissements sportif et socio-éducatif (loi du 16/12/41) ;

5.6. arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant ;

5.7. tous actes relatifs au greffe des associations.

VI - EN MATIERE DE DROITS DES FEMMES

6.1. Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

VII - EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les animaux dangereux, le bien-être et la protection des animaux

7.1. Tous actes relatifs au placement d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, et son euthanasie (article L. 211-11 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.2. tous actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques (articles L. 214-6, R. 214-25 et R. 214-28 du code rural et leurs textes d'application) ;

7.3. tous actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations (article L. 214-7 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.4. tous actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants (article L. 214-12 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.5. tous actes concernant l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux (réquisition de service) (articles R. 214-17 et R. 214-18 du code rural, et leurs textes d'application) ;

7.6. tous actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques (article R. 221-29 du code rural).

La traçabilité des animaux

7.7. Tous actes relatifs à l'identification des carnivores domestiques (articles L 212-10, et D 212-63 à D 212-71 du code rural) ;

7.8. tous actes relatifs à l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats (articles R 214-28 à R 214-33 du code rural).

La santé et l'alimentation des animaux

7.9. Tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.10. tous actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte (articles L. 221-1, L.221-2, L. 223-6 à L. 223-8, L. 223-12, L. 223-24, L. 223-25 et L.225-1 du code rural, et leurs textes d'application) ;

7.11. tous actes relatifs au mandat sanitaire (article L. 221-11 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.12. tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur (article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.13. tous actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales (articles L. 224-1, R. 224-2 et R. 224-16) ;

- 7.14. tous actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective (réquisition de service pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office) (article L. 224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959) ;
- 7.15. tous actes concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés (article L. 233-3 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.16. tous actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (articles L. 231-5, L. 231-6 et L. 235-1 du code rural, et leurs textes d'application) ;
- 7.17. tous actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation (article L. 234-1 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.18. tous actes relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (article L. 235-2 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.19. tous actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (dispositions du titre V du livre VI du code rural) ;
- 7.20. tous actes concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié) ;
- 7.21. tous actes relatifs aux modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié).
- La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine : l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale
- 7.22. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/02 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 7.23. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- 7.24. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- 7.25. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- 7.26. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;
- 7.27. tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.28. tous actes relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale (article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.29. tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel (article L.221-13 du code rural) ;
- 7.30. tous actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus (articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural, et leurs textes d'application) ;
- 7.31. tous actes relatifs à la fermeture d'établissements ou à l'arrêt de certaines activités (article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation) ;
- 7.32. tous actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural ainsi que les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation, et leurs textes d'application) ;
- 7.33. tous actes relatifs à la délivrance des agréments ou autorisations pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L. 233-2 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.34. tous actes concernant l'édiction des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation (articles R.231-2 à R.231-59 du code rural) ;
- 7.35. tous actes relatifs aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions découlant de l'arrêté ministériel du 20/07/98 ;
- 7.36. tous actes concernant la réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- 7.37. tous actes relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine (décret n° 63-301 du 19/03/63) ou fixant les conditions d'attribution et de maintien de la patente sanitaire (arrêté du 03/08/84).
- Les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, des animaux et des produits d'origine animale
- 7.38. Tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel (article L. 221-13 du code rural, et ses textes d'application) ;
- 7.39. tous actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation

humaine ou animale (articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural, et leurs textes d'application).

Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

7.40. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural.

7.41. tous actes, autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériel à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ainsi que les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique (articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

7.42. l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

7.43. l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales.

L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

7.44. Tous actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres (articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural, articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique, et leurs textes d'application) ;

7.45. tous actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux (article R. 5142-7 du code de la santé publique, et ses textes d'application) ;

7.46. tous actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés (articles R. 5143-2 et R. 5143-3 du code de la santé publique, et ses textes d'application).

La protection de la faune sauvage captive

7.47. Tous actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention au titre de l'article L. 412-1 du code de l'environnement du même code (articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code, et leurs textes d'application) ;

7.48. tous actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation (article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application) ;

7.49. tous actes concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques (articles L.413-1 à L.413-5 et R.213-1 à R.213-50 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

7.50. Tous actes relatifs à l'inspection des installations classées à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires, de suspension d'activité ou de fermetures d'installations classées (titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

7.51. tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique (titre Ier du livre V du code de l'environnement).

La protection et la sécurité des consommateurs:

7.52. Tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondance et documents relatifs, sous réserve des dispositions du premier point du présent article:

Ø à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations,

Ø à la loyauté des transactions,

Ø à l'égalité d'accès à la commande publique,

Ø au contrôle des pratiques commerciales réglementées,

Ø à la surveillance du bon fonctionnement des marchés.

VIII - EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

8.1. Les correspondances courantes relatives au volet social ainsi que la transmission de documents ne faisant pas grief.

ARTICLE 2 :

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-854 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION

DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 68-1250 modifiée du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M.Claude MOREL ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M.Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP	Titres
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR	2,3,5,6
106	Action en faveur des familles vulnérables	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et Sociales	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
134	Développement des entreprises	Régional - DIRECCTE	2,3,5,6
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional - DREAL	2,3,5,6
147	Politique de la Ville	Régional - SGAR	2,3,5,6
157	Solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendances	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
163	Politique de la jeunesse et vie associative	Régional - DRJSCS	2,3,6
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional - DRAAF	2,3,5,6
210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional - DRJSCS	2,3,5
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional - DRAAF	2,3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM	Régional - DREAL	2,3,5,6
219	Politique du sport	Régional - DRJSCS	2,6,3

303	Immigration et asile	Régional - SGAR	2,3,5,6
137	Egalité entre l'homme et la femme	Régional – SGAR	2,3,5,6
307	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	Régional – SGAR	2,3,5,6
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional – SGAR	3 et 5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat propriétaire	Régional - SGAR	3 et 5

ARTICLE 2 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 3 :

M. DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

M. Christophe DEBOVE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques des Landes.

ARTICLE 4 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-855 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 modifié du 28 décembre 1984, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-854 en date de ce jour, portant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 135 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

Ø 200 000 €H T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

Ø des missions et attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Ø des crédits pour lesquels M. Christophe DEBOVE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation de signature, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra être assurée pour toutes les opérations concernées par les BOP 309 et 333 avant engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECISION DAECL N° 2012-856 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (L'ACSE)

LE PREFET DES LANDES,

délégué de l'Acsé dans le département

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et légalité des chances (l'Acsé) ;

Vu le décret du 1er août 2006 portant nomination du directeur général de l'Acsé ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département des Landes en date du 4 février 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, délégué territorial adjoint de l'Acsé pour le département des Landes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, à l'exception des actes relevant du Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 €par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, délégation est donnée à M. Philippe NOLLEN, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé, à l'exception des actes relevant du FIPD et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse LACOSTE, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à l'effet de signer tous les documents d'exécution financière du budget du département sans exception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse LACOSTE, délégation est donnée à M. Emmanuel CAZES, responsable de la mission Education Prévention, à l'effet de signer ces documents.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet, délégué de l'Acse pour le département,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-857 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RAVON, Administrateur Général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens	Art. R. 2111-1 du code général de la

4	<p>du domaine privé de l'Etat. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.</p>	<p>propriété des personnes publiques. Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.</p>
5	<p>Attribution des concessions de logements.</p>	<p>Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.</p>
6	<p>Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.</p>	<p>Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.</p>
7	<p>Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines¹.</p>	<p>Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.</p>
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

ART. 2. - Monsieur Didier RAVON, Administrateur Général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ART. 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012- 858 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA COMMUNICATION RELATIVE A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 1612.1 à D 1612.5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de communiquer chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612.1 à D 1612.5 du CGCT, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-859 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES EN MATIERE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012, portant nomination du Préfet des Landes, M Claude MOREL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Didier RAVON, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Landes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-860 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A M. PASCAL MARQUE, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
 Vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 2010 portant nomination de M. Pascal MARQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal MARQUE, Adjoint auprès du Directeur départemental des finances publiques des Landes, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Landes.
- recevoir les crédits et procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	Programme	Titres
156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	2,3 et 5
311	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus	2,3 et 5
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	2,3 et 5
318	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors Chorus)	2,3 et 5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	2,3 et 5
722	Contribution aux dépenses immobilières	2,3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet des Landes :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833- avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 3 :

M. Pascal MARQUE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

ARTICLE 4 :

M. Pascal MARQUE, Adjoint auprès du Directeur départemental des finances publiques des Landes, est autorisé à mandater sous le code ordonnateur (070 040) du Préfet des Landes.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'Adjoint auprès du Directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,
 Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-861 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER RAVON, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURE DE MARCHES PUBLICS

Le Préfet des Landes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à :

- 130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 €H.T. pour les travaux.

ARTICLE 2 :

M. Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DU DEPARTEMENT DES LANDES

Monsieur Claude MOREL,

Préfet des Landes,

délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Landes,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Thierry Vigneron, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Landes,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Thierry Vigneron, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du

département des Landes,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Landes, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde partir du 1er juillet 2010

ARTICLE 2: Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

E – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

H – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

I – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet des Landes, délégué territorial de l'ANRU, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les Landes, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est également donnée à Monsieur François Leviste, chef du service Aménagement et Habitat et à Madame Sophie Barbet, adjointe Habitat au chef de service, à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.
Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le Préfet des Landes,
Délégué territorial de
l'Agence nationale pour
la rénovation urbaine
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.

Monsieur Claude MOREL, délégué de l'Anah dans le département des Landes, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements.

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Thierry VIGNERON, titulaire du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des Territoires et de la Mer est nommé délégué adjoint.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VIGNERON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

toute convention relative au programme habiter mieux ;

le rapport annuel d'activité;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;

les conventions d'OIR.

ARTICLE 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VIGNERON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée à Monsieur François LEVISTE, chef du service de l'aménagement et de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction

et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR2, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur François LEVISTE, chef du service de l'aménagement et de l'habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 5:

Délégation est donnée à Madame Sophie BARBET, adjointe au chef de service et à Madame Marie-Hélène HOURQUET, responsable du bureau du financement de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Madame Chantal HATE, du pôle financement habitat privé, instructeur, aux fins de signer :

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

ARTICLE 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;

aux intéressé(e)s.

ARTICLE 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Mont de Marsan, le 25 juin 2012

Le délégué de l'Agence

Le Préfet

Claude MOREL